Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7805 relative au projet de premier boisement de 3,5 ha, en vue de la plantation de peupliers sur la commune d'Ossages (40), reçue complète le 29 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 18 février 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à planter en peupliers les parcelles cadastrées 224 et 225 pour une surface totale d'environ 3,5 ha sur la commune d'Ossages au lieu-dit « Sarrail-St Alaudy », dans le but de reconvertir pour partie des terres agricoles et pour partie une friche forestière en activité sylvicole ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « premiers boisements d'une surface totale de plus de 0,5 hectares » ;

Considérant la localisation du projet :

- à 120 mètres du site Natura 2000 *Gave de Pau (Directive Habitats),*

- à environ 3,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 *Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques,*

- à 50 mètres au nord du ruisseau de Lataillade en relation hydraulique avec le Gave de Pau ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant les objectifs de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ; étant précisé :

- que le peuplier est référencé par le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) comme présentant un pollen potentiellement allergisant,
- que les fibres du fruit du peuplier sont susceptibles de provoquer des irritations,
- que le peuplier est un arbre dioïque, permettant un choix pour les plantations entre arbres mâles et femelles selon le contexte ;

Considérant qu'une bande boisée sera laissée entre la plantation et le ruisseau de Lataillade pour assurer un rôle tampon et que le pétitionnaire veillera à ce que la ripisylve ne soit pas impactée ;

Considérant qu'une adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes de reproduction et de nidification aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2014/52 UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement pour une surface totale de 3,5 ha, en vue de la plantation de peupliers sur la commune d'Ossages (40) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation,

[illegible] et par délégation
[illegible] de la Mission
[illegible] Environnementale
[illegible] du Pôle Projets

[illegible] TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre d'État de la Transition Ecologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).